

GE_GERICHTE ATAS/244/2009 vom 3. März 2009

GE Cour de justice, 2009-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_244_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/244/2009 du 3 mars 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/244/2009 del 3 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 5 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1er al. 1er LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents à moins que la LAA n'y déroge expressément.

A/2748/2008 - 8/13 - À cet égard, il sied de relever que les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3).

E. 3

Conformément à l'art. 60 al. 1er LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. La décision du 23 juin 2008 ayant été reçue par le recourant le 24 juin suivant, le délai de recours a commencé à courir le lendemain de la réception de sorte qu'il est parvenu à échéance le 24 juillet 2008. Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56 ss LPGA), le recours déposé à l'office postal le 24 juillet 2008 conformément à l'art. 39 al. 1er LPGA est donc recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant au versement d'une indemnité journalière pleine et entière de l'assurance-accidents depuis le 17 mai 2007. Plus particulièrement, l'objet du litige est circonscrit à la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimée a réduit de moitié le montant de l'indemnité versée depuis cette date.

E. 5

À teneur de l'art. 16 LAA, l'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler à la suite d'un accident a droit à une indemnité journalière (al. 1er). Le droit à l'indemnité journalière naît le troisième jour qui suit celui de l'accident. Il s'éteint notamment dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail (al. 2). Selon les art. 36 et suivants LAA, les prestations financières versées par l'assureur-accidents peuvent être réduites, soit lorsque l'atteinte à la santé n'est que partiellement due à l'accident, soit lorsque l'accident a été provoqué intentionnellement par l'assuré ou par une négligence grave de celui-ci. À cet

égard, l'art. 39 LAA habilite le Conseil fédéral à désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. La réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPGA. Fondé sur cette norme de délégation de compétence, l'art. 49 al. 2 let. a de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA) prévoit que les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu lors de la participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense.

A/2748/2008 - 9/13 - On entend par rixe ou bagarre une querelle violente accompagnée de coups ou une mêlée de gens qui se battent. La notion de rixe dans l'assurance-accidents est plus large que celle de l'art. 133 du code pénal (qui exige au moins trois participants), même si elle en revêt les principales caractéristiques objectives. Il y a ainsi participation à une rixe ou à une bagarre, non seulement quand l'intéressé prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle le risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence. Celui qui participe à la dispute, avant que ne commencent les actes de violence proprement dits, se met automatiquement dans la zone de danger exclue de l'assurance (ATF 107 V 234 consid. 2a). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'assuré ait eu un comportement fautif, pas plus qu'il n'est déterminant de savoir qui est à l'origine de la rixe et pour quel motif l'intéressé a pris part à la dispute, s'il a donné des coups ou n'a fait qu'en recevoir (cf. GHÉLEW/RAMELET/RITTER, Commentaire de la loi sur l'assurance-accidents, pp. 152 s. ; RUMO-JUNGO, Die Leistungskürzung oder -verweigerung gemäss art. 37-39 UVG, p. 270). Seul est décisif le fait que l'assuré pouvait ou devait reconnaître le risque qu'une rixe ou une bagarre éclate effectivement (RAMA 1991 n. U 120 p. 85). La réduction des prestations au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA suppose qu'entre le comportement de l'assuré, qui doit être qualifié de participation à une rixe ou une bagarre, et le dommage survenu, il existe un lien de causalité. Pour juger du lien de causalité, il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (SVR 1995 UV n. 29 p. 85). À cet égard, les diverses phases d'une rixe forment un tout et ne peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre. Il est enfin de jurisprudence constante que le juge des assurances sociales n'est pas lié par l'appréciation que fait le juge pénal d'une rixe ou d'une batterie. Il ne s'écartera toutefois de l'état de fait retenu par celui-ci ainsi que de son appréciation juridique que s'ils offrent prise à la critique ou se fondent sur des principes non pertinents en assurance sociale (ATF 97 V 210 consid. 2). Il sied encore de rappeler que le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'état de fait retenu par le juge pénal. Force est en effet de constater que les déclarations du recourant, d'une part, et celles de toutes les personnes entendues dans le cadre de l'instruction pénale, d'autre part, divergent à un point tel que le déroulement exact de l'incident demeure imprécis. Il s'impose également de constater que le recourant n'a pas exposé deux fois le même récit. Dans la version fournie à son employeur, que celui-ci a communiquée à l'assureur, il avait été roué de coups et « laissé pour mort sur le trottoir », et il avait souffert de fractures au visage et aux côtes. Dans la version relatée à l'inspecteur de la Police judiciaire, le portier de la discothèque l'avait en effet « poussé » entre les mains de trois individus qui l'avaient attaqué sans raison ; sous la violence des coups, il avait perdu connaissance, et il n'avait repris conscience qu'à proximité de son domicile, où I_____ l'avait transporté. Dans la plainte adressée au Procureur général, un individu le frappait encore tandis qu'il avait perdu conscience et, celui-ci s'étant enfui, son ami l'avait aidé à se relever. Dans la version contée à l'assureur, le portier lui avait dit que quelqu'un l'attendait dehors avant de refermer rapidement la porte derrière lui ; par la suite, ayant perdu conscience et reprenant ses esprits, il avait constaté que sa montre de luxe avait été volée. Enfin, à l'audience de comparution personnelle des parties du 11 novembre 2008, le recourant a déclaré que le portier n'avait rien dit et qu'il lui avait fait comprendre que quelqu'un l'attendait dehors en ouvrant simplement la porte. À cela s'ajoute que, comme l'a à juste titre relevé l'intimée, le témoignage apporté par I_____ a sensiblement varié, non seulement depuis la clôture de la procédure pénale, mais au cours de l'audience d'enquêtes du 9 décembre 2008. Dans la version présentée par écrit, les mots adressés par le portier au recourant sont cités « plus ou moins » exactement ; dans la version proposée à l'audience d'enquêtes, ces mêmes mots étaient inaudibles. Dans la première version, le portier avait une vive dispute avec l'instigateur de l'embuscade et les trois autres portaient en courant. Dans la seconde, avant de se raviser, deux ou trois agresseurs se tenaient sur le trottoir opposé quand il était sorti de la discothèque. Il sort de là que la thèse du recourant, selon laquelle la prétendue différence entre les allégations formulées au cours de ses dépositions successives s'explique notamment par le traumatisme subi, n'est pas convaincante. Quant aux témoignages de son ami, qui a finalement reconnu en audience qu'il ignorait jusqu'au fait de savoir si des coups avaient été échangés, pour ne les avoir pas vus personnellement, on peut légitimement douter de leur valeur. Faute d'éléments nouveaux susceptibles de faire apparaître l'état de fait et l'appréciation juridique retenus par le juge pénal comme offrant prise à la critique ou se fondant sur des principes non pertinents en assurance sociale, il y a donc lieu de s'en tenir à l'état de fait selon lequel les blessures constatées sur la personne du

A/2748/2008 - 11/13 - recourant et sur celle de B_____ ont été causées par les coups qu'ils ont échangés à l'extérieur de la discothèque au matin du 14 mai 2007. Au vu des éléments recueillis au cours de l'instruction de la présente procédure, cet état de fait apparaît d'ailleurs comme présentant un degré de vraisemblance prépondérante au sens des principes développés plus haut. Il est en effet très probable que, durant les trois ou quatre heures de présence des intéressés à l'intérieur de l'établissement, la tension soit montée entre le recourant et B_____, avec lequel il avait, directement ou indirectement, eu maille à partir par le passé, et que, de fil en aiguille, les antagonistes en soient venus volontairement aux mains. Qu'ils aient pris la peine de sortir de l'établissement pour régler

leur différend montre en effet qu'à tout le moins, ils n'excluaient pas une explication musclée. La thèse de l'embuscade, soutenue par le seul I _____ qui a reconnu n'avoir rien vu du déroulement de l'échauffourée, est en revanche tout à fait improbable. Pour le surplus, il convient de retenir, au vu des actes de violence auxquels le recourant avait pris part ou s'était livré par le passé, que le recourant, au degré de vraisemblance prépondérante requis, pouvait ou devait reconnaître le risque qu'une rixe ou une bagarre éclate effectivement quand il est sorti, de sa propre initiative, de l'établissement en compagnie de B _____. Enfin, au vu des rapports médicaux versés à la procédure, force est de constater qu'il existe un lien de causalité entre la participation du recourant à la bagarre qui l'a opposé à B _____ et le dommage qu'il a subi. L'assureur était par conséquent fondé à réduire d'au moins 50% l'indemnité journalière versée depuis le 17 mai 2007. En résumé, il est apparu, au cours de la présente procédure, que les allégations du recourant pouvaient varier au gré des circonstances. Le recourant a en outre mêlé, au récit des événements du 14 mai 2007, des péripéties qui s'étaient en réalité déroulées à d'autres occasions, telles celles qui concernaient le bris de ses lunettes, dont les plaintes pénales qu'il a déposées dans le cadre de la présente affaire ne font nullement état, ou la gifle infligée à un animateur dans les jours qui avaient suivi l'agression, alors que les numéros de procédure respectifs de ces deux affaires montrent que cette altercation avait en réalité eu lieu le jour du prétendu passage à tabac. Autrement dit, il est apparu que le recourant a, à de nombreuses reprises, cherché à minimiser la part de responsabilité qui avait pu être la sienne dans les événements auxquels il s'était trouvé mêlé, et à amplifier la part de responsabilité des autres participants. De ce fait, les témoignages directs livrés au cours de l'enquête pénale, en particulier par le portier de la discothèque, lequel s'était borné à demander sèchement au recourant de se calmer au cours de la soirée avant que n'éclate l'altercation, présentent le degré de vraisemblance prépondérante requis en matière d'assurances sociales.

A/2748/2008 - 12/13 - En tenant pour établi que B _____ et le recourant ont été blessés par les coups qu'ils ont échangés, qu'ils sont tous deux sortis volontairement de l'établissement après y avoir passé quelques heures et que le portier avait dû intervenir à la demande du gérant pour demander au recourant de se calmer, un lien de causalité entre le comportement de l'assuré, qui n'est pas novice en la matière, et le dommage qu'il a subi est établi à satisfaction de droit.

E. 7

Mal fondé, le recours sera rejeté.

A/2748/2008 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.